

JR/

ARRÊT N° 48

8 Décembre 1964.

Pourvoi n° 50-63

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

RAZAFIMANDIMBY Joseph

c/

Dame RAVAOARISOA Lucie

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller RATSISALOZAFY et les conclusions de R. l'Avocat Général René RAOCTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFIMANDIMBY Joseph, élisant domicile en l'Etude de Me BORDAZ, Avocat, son Conseil, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 10 avril 1963, rendu entre lui et la dame RAVAOARISOA Lucie, élisant domicile en l'Etude de Me RAJACONSON, Avocat, son Conseil;

Attendu que le demandeur en cassation s'est désisté de son pourvoi par requête enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 31 juillet 1964;

Attendu que ce désistement, régulier en la forme, équivaut à un aveu que le pourvoi est mal fondé; qu'il convient, en conséquence d'en donner acte au demandeur tout en le condamnant à l'amende;

PAR CES MOTIFS,

Donne acte à RAZAFIMANDIMBY Joseph de son désistement de pourvoi;

Le condamne à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHESA, Conseillers,

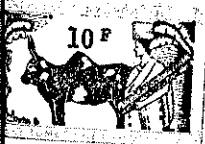
M. René RAOCTOBE, Avocat Général et Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef./-

Approuvé la lecture de deux mots seulement.

PALANTANANTOCA

100



15 JAN 1965
Cassation
M. BAPTISTE
M. BARRAIL
M. BOURGAREL
M. RATSISALOZAFY
M. RAZAFIMAHESA
M. RAOCTOBE
M. ANDRIAMANOHY